



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 479

Texte de la question

M. Joël Sarlot souhaiterait savoir si M. le ministre de l'intérieur estime qu'une commune peut, soit directement ou par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale, solliciter des dons en nature ou financiers qui seront redistribués sous forme de coupons dans le cadre d'une opération à caractère social.

Texte de la réponse

Les communes et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS - CIAs) peuvent recevoir des dons et legs en nature et financiers. Pour les communes, cette éventualité est prévue aux articles L. 2331-8-6/ et L. 2122-21-7/ du code général des collectivités territoriales. Le maire est chargé de l'acceptation des dons et legs lorsque ces actes ont été autorisés par délibération du conseil municipal. Pour les CCAS et CIAs, le président du centre a le droit d'accepter, à titre conservatoire, conformément à l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. L'acceptation définitive est donnée par le conseil d'administration. Quant à l'émission de coupons, il s'agit d'une procédure inconnue en gestion publique locale. Les CCAS peuvent délivrer aux personnes nécessiteuses des bons alimentaires ou, sous réserve d'une légalisation ultérieure, des titres de services et enfin des prestations remboursables ou non.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 479

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2250

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2790